



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°11-2025-06

**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces protégées
dans le cadre d'une action de sauvegarde d'amphibiens lors de la construction du parc
photovoltaïque au lieu-dit "Le chapitre" sur la commune de Carcassonne**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Alain BUCQUET préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2024 de la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, renouvelant dans ses fonctions M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2025-057 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°AS 11-2025-09-01 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- VU** la demande de permis de construire n°PC 011 069 21 00102 déposée le 23 juillet 2021 et accordée en date du 21 avril 2023 ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée par la société ESGL HOLDING en date du 16 juin 2025 ;
- Considérant** que cette action de sauvegarde s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour la réalisation de cette action ;
- Considérant** que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Dans le cadre de capture avec relâcher immédiat d'animaux vivants afin d'assurer la sauvegarde d'amphibiens lors de la phase chantier de la construction du parc photovoltaïque au lieu-dit « Le chapitre » afin d'éviter tout risque pour la faune, le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ESGL HOLDING, sise au n°10 Place de la Joliette, Atrium, 10.2 Les Docks, 13002 Marseille. Les personnes, sous la responsabilité de la société ESGL HOLDING, désignées ci-après, Monsieur Valentin MONNOY du bureau d'études Ecosphère ainsi que les collaborateurs qu'il peut avoir sous son contrôle sont autorisés à la réalisation des opérations précisées à l'article 2 du présent arrêté. Le demandeur de la dérogation est dénommé "bénéficiaire" dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de capturer des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnement appropriés.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux, du 15 septembre au 30 novembre, du parc photovoltaïque « Le chapitre » sur la commune de Carcassonne. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début du chantier ou si leur mise en œuvre est interrompue pendant deux ans.

Article 1.2 – Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux de construction du parc photovoltaïque, sur les parcelles EY18, EY20, EY21, EY22, EY23, EY25, EY26, EY27, EY28, EY38 et EY40.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction

Article 2.1 – Descriptif de la mesure de capture

Les amphibiens capturés sont relâchés immédiatement à proximité du lieu de capture sur une zone favorable à sa survie mais en dehors de la zone d'emprise du chantier.

Les mesures suivantes sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel est désinfecté (solution type Virkon) avant chaque campagne de terrain ;
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain ;
- L'opérateur est équipé, pour toute manipulation d'amphibiens, de gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement.

Article 2.2 – Suivi et bilan des mesures d'évitement et de réduction

Le bilan des opérations est effectué et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le 31 décembre 2025. Il présente le mode opératoire des actions de capture/relâcher, l'effort de sauvegarde, le géoréférencement cartographié et le nombre d'individus avec l'espèce associée capturés, les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Article 3 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 7 dès qu'il a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation et de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et au Conservatoire botanique national méditerranéen (CBN Med) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio. Les récépissés de dépôt seront transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Article 5 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 6 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Aude ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande) un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de l'Aude
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Par délégation,
Le directeur régional adjoint

Annexe A : Liste des espèces protégées et périmètre d'intervention concernés par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibien (8 espèces)		Capture avec relâcher immédiat	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Oui	/	/	/
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux				
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite				
<i>Discoglossus pictus</i>	Discoglosse peint				
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale				
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé				
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse				
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué				